

Informations aux assurés 2021

Meilleure rémunération des avoirs de vieillesse en 2020

Après le déclenchement de la pandémie de Covid-19 en mars 2020 et le crash boursier qui a suivi, qui aurait pu penser que les marchés de placement termineraient l'année sur une note positive ? Et ce n'est pas tout : le rendement des investissements de PROSPERITA a même dépassé de manière significative la performance moyenne de toutes les caisses de pension en Suisse (index CP du CS : 4,11 % / index CP de l'UBS : 3,84%). Le pool principal a atteint un rendement de 6,04 %, tandis que le POOL 2 fermé a rapporté 5,47 %, soit un peu moins. Au vu de cette bonne performance, le Conseil de fondation a décidé en décembre de rémunérer l'ensemble de l'avoir de vieillesse (obligatoire et subobligatoire) au taux de 1,50 % pour 2020. Toutefois, en raison du taux de couverture nettement inférieur, les avoirs de vieillesse du POOL 2 ne sont rémunérés qu'au taux minimum de 1,00 %.

Le taux d'intérêt technique sur le capital prévoyance des rentes vieillesse, survivants et invalidité a été réduit de 1,75 à 1,65 %, ce qui a entraîné une augmentation du passif au bilan. Malgré le taux d'intérêt plus élevé et l'augmentation des réserves de prévoyance, il a été possible de renforcer encore le taux de couverture et donc le « matelas de sécurité » de la Fondation. On peut s'attendre à un taux de couverture au 31.12.2020 d'un bon 110 % (2019 : 108,2 %) PROSPERITA a également connu une croissance en termes de chiffres l'année dernière. Le nombre d'assurés a augmenté d'une centaine de personnes, passant de 4330 à 4436. Avec 551 millions de francs, le capital investi à fin 2020 était supérieur d'environ 79 millions de francs à l'année précédente.

Modification du règlement de prévoyance

Au 1^{er} janvier 2021, le Conseil de fondation de PROSPERITA a modifié le règlement de prévoyance de la Fondation sur un certain nombre de points. Voici les deux principales modifications :

(1) Poursuite de la prévoyance en cas de licenciement dès l'âge de 55 ans

Si l'employeur met fin à une relation de travail avec des employé(e)s de plus de 55 ans, ceux-ci peuvent demander que leur prévoyance soit maintenue au plus tard jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Il s'agit d'éviter, conformément à l'art. 47a LPP, que les employés âgés ayant peu de possibilités sur le marché du travail ne soient

contraints de faire transférer leur avoir de prévoyance sur un compte de libre passage, où ils pourront uniquement le retirer sous forme de capital au moment de leur retraite.

Lorsque vous poursuivez la prévoyance à partir de 55 ans, vous avez plusieurs possibilités pour couvrir vos risques et votre prévoyance vieillesse :

- dans la même mesure qu'auparavant (salaires épargne et risque inchangés)
- avec un salaire assuré plus bas qu'auparavant (salaires épargne et risques réduits à parts égales)
- avec un salaire de risque inchangé et un salaire épargne réduit

- uniquement la prévoyance risque sans épargne

Les prestations sont basées sur le plan de prévoyance de l'ancien employeur. La personne assurée doit payer mensuellement les cotisations de l'employé et de l'employeur. La poursuite de la prévoyance se termine en cas de résiliation par l'assuré, de défaut de paiement, d'entrée dans un nouvel établissement de prévoyance, si plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés ou au plus tard au moment de la retraite ordinaire.

Toutefois, le retrait anticipé d'un montant pour l'acquisition d'un logement en propriété pour son usage personnel (EPL) est exclu si la poursuite de la prévoyance a duré plus de deux ans.

(2) Rente de conjoint également en cas de suicide

Si une personne mariée décède, le conjoint survivant ou la conjointe survivante recevra toujours une rente de conjoint. Auparavant, cela n'était pas toujours accordé dans les cas de suicide. Désormais, les prestations d'invalidité sont également versées intégralement en cas de tentative de suicide ou d'automutilation.

Le règlement de prévoyance en vigueur peut être consulté sur www.prosperita.ch sous la rubrique Service > Règlements.

Nouvelle stratégie de placement à partir du 1^{er} janvier 2021

À la suite d'une évaluation externe effectuée par la société c-alm AG, le Conseil de fondation a décidé d'adapter et, en même temps, de simplifier la stratégie de placement du POOL 1. À partir de 2021, les classes d'immobilisations « obligations convertibles », « senior secured loans » (prêts garantis de premier rang) et « biens immobiliers à l'étranger » seront supprimées. En revanche, des investissements seront désormais réalisés dans les

infrastructures (3 %). Les quotas stratégiques pour les actions (+2 %, nouveau 31 %), les obligations Marchés émergents (-2 %, nouveau 3 %), l'immobilier suisse (+3 %, nouveau 28 %) et le private equity (+2 %, nouveau 6 %) ont également été ajustés.

La nouvelle stratégie de placement est disponible sur le site web sous la rubrique « Investissements ».

Séance d'information au sujet du 2^e pilier

PROSPERITA organise chaque année des événements au cours desquels vous pouvez vous renseigner sur le 2^e pilier et poser vos questions. Nous vous invitons à participer à un webinaire le 25 mars 2021, à Berne le 24 août 2021 ou à Zurich le 27 octobre 2021 pour vous informer en personne sur la prévoyance professionnelle et les prestations personnelles de votre caisse de pension.

Plus d'informations et inscription :

www.prosperita.ch > Service > Séminaires/formations

Nouveau membre de la Commission des placements

Le Conseil de fondation de PROSPERITA a élu Martin Freiburghaus comme membre externe de la commission des placements au 1^{er} janvier 2021. Le membre nouvellement élu a été le directeur général de la caisse de pension VESKA jusqu'à sa retraite en 2018. Dans ce contexte, il a également agi en tant que responsable des investissements et a représenté la caisse de pension en matière de finances et d'investissements, notamment auprès des banques et des fondations de placement. Il est également toujours président du Conseil de fondation de la caisse de pension de l'Evangelisches Gemeinschaftswerk (EGW). Avec son épouse Susanna, il a quatre enfants et des petits-enfants et vit à Merligen, au bord du lac de Thoune.

Chiffres clés de la LPP pour 2021

Les chiffres clés de la LPP sont adaptés comme suit par rapport à l'année précédente :

Valeur seuil	dès 01.01.2021	auparavant
Rente maximale AVS	CHF 28 680	CHF 28 440
Seuil d'entrée	CHF 21 510	CHF 21 330
Déduct. de coordination	CHF 25 095	CHF 24 885
Salaire max. assuré	CHF 86 040	CHF 84 320
Salaire max. coordonné	CHF 60 945	CHF 60 435
Salaire min. coordonné	CHF 3 585	CHF 3 555

Ces valeurs seuils sont déterminantes pour les prestations minimales selon la législation LPP. Veuillez-vous référer au plan de prévoyance de votre employeur pour connaître les valeurs clés réelles de votre solution de prévoyance.

Connexion à la nouvelle application pour les assurés

Avez-vous déjà essayé notre nouvelle application pour les assurés ? Il y a quelques jours, vous avez reçu par courrier vos données d'accès personnelles aux nouveaux outils en ligne de PROSPERITA. Vous pouvez utiliser à la fois une application mobile pour smartphones et une application web pour PC ou Mac pour accéder à vos données d'assurance personnelle, télécharger votre certificat de prévoyance actuel ou effectuer des simulations de votre prévoyance vieillesse. Si vous avez des questions, vous pouvez utiliser la fonction feedback de votre appareil. Vos commentaires seront envoyés directement à l'équipe de soutien de PROSPERITA.

Certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2021

En annexe, vous trouverez votre certificat de prévoyance personnel au 1^{er} janvier 2021. Bien que vous puissiez accéder à tout moment aux données d'assuré sur l'application PROSPERITA, nous souhaitons vous informer une fois par an par courrier de votre situation en matière d'assurance.

Nous vous souhaitons santé et bonheur, ainsi que plein de succès dans votre vie professionnelle et privée.

Votre
PROSPERITA
Fondation pour la Prévoyance professionnelle